

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1938 (Rect)

présenté par

M. Huyghe, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Kamardine, M. Minot,
M. Straumann, Mme Louwagie et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Après le 6° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les logements acquis par leurs locataires au titre de l'article L. 443-11, jusqu'à ce qu'ils soient cédés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la prise en compte des logements sociaux acquis par leurs locataires dans le calcul du taux de logements sociaux SRU. Les efforts déployés par les communes afin de respecter la loi SRU doivent pouvoir être valorisés malgré l'effort légitime visant à permettre l'accès à la propriété des locataires. Il est donc proposé de prendre en compte les logements concernés jusqu'à ce qu'ils soient cédés par leurs propriétaires.